



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARNE**

*Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté préfectoral  
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 21 décembre 2019 opposant le  
Stade de Reims à l'Olympique lyonnais**

**Le Préfet de la Marne**

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme Blandine GEORJON, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°2019-045 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, directrice de cabinet du préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe de l'Olympique lyonnais au Stade Auguste Delaune, le samedi 21 décembre 2019 à 20h45 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de supporters lyonnais a été revu à la hausse ce jeudi 19 décembre par-rapport au nombre de 400 estimé lundi 16 décembre, avec un nombre de 550 personnes dont 200 ultras;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de bus affrétés (2) n'a pas été augmenté, le nombre de véhicules particuliers qui afflueront en ville sera aux environs de 150 pour les 420 supporters qui n'utiliseront pas de transport collectif ;

**CONSIDÉRANT** que depuis 2015, il existe un contentieux entre les ultras des deux formations liés aux incidents qui ont eu lieu en amont de la rencontre du 26 avril 2015 à Reims ; que ce jour-là alors que les membres du KOP MYTHIQUE Rémois (KMR) se préparaient à quitter le débit de boissons L'ESCALE pour se rendre au Stade, une rixe éclatait entre un client habituel et un supporter de ce groupe ; que l'intervention des forces de l'ordre a été rendue nécessaire pour y mettre fin, et que l'établissement subissait d'importants dégâts ; que lors de cette même rencontre, les KMR rejoignaient leur tribune, une rixe opposait ce groupe et deux supporters qui portaient les couleurs du club lyonnais, une nouvelle intervention des forces de l'ordre était nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de cette même journée, des membres du HOOLIGAN GANG affrontaient un groupe de Lyonnais dans une forêt située à 15 km de Reims, ce fight opposant une quarantaine d'individus était remporté par les Rhodaniens.

**CONSIDÉRANT** que le déplacement de supporters lyonnais à Reims pourrait être une source de tension avec les supporters locaux, mais également avec les représentants des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement est concomitant au marché de Noël de Reims situé en centre-ville et à la fête foraine de Reims qui jouxte le stade Delaune et aux vacances scolaires qui, ensemble, vont drainer des milliers de personnes, comme cela est le cas depuis deux week-ends à Reims ; que des animations extérieures autour de la statue Raymond Kopa située au pied du stade et du parking P0.

**CONSIDÉRANT** que dès lors, il est indispensable d'éviter toute rencontre entre les supporters des deux équipes aux abords du stade et en centre-ville, qui viendrait perturber l'ambiance familiale avant et après le match ;

**CONSIDÉRANT** que la Division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé le match en niveau de risques 2;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade ;

**CONSIDÉRANT** qu'il sera difficile de canaliser dans des conditions normales les flux de véhicules vers le Stade Delaune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévoir un encadrement des supporters visiteurs, toute rencontre entre les ultras des clans opposés, risquant d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Lyon autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre de samedi 21 décembre 2019 ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Lyon acheminés par bus et venant en véhicules ou mini-bus vers le Stade Delaune;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le 21 décembre 2019, à compter de 6h du matin jusqu'à minuit, il est interdit à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce du vêtement aux couleurs ou aux symboles de l'Olympique lyonnais ;
- transportant un drapeau du club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 3.

### **Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Delaune de Reims est autorisé aux supporters lyonnais acheminés par bus ou minibus, sous escorte policière.

Les bus et minibus devront rejoindre le péage de Taissy (Marne) à partir de 18h00 samedi 21 décembre 2019. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims.

**Article 3 :** Le périmètre précisé à l'article 1<sup>er</sup> qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Epemay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue du Bois d'Amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Bréban ;

**Article 4 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 5 :** Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, au maire de Reims et aux deux présidents de clubs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2019

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed name Denis CONUS.

Denis CONUS